Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Digne-les-Bains, le 19 septembre 2018

Arrêté n°2018-262-001

portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de protection de la route nationale 202 contre les instabilités rocheuses sur les communes de Moriez, Vergons, Saint-Julien-du-Verdon et Saint-Benoît (04)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 11 août 2017 par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01), du dossier technique intitulé « *Protection des routes nationales RN85 et RN202 contre les risques naturels – Département des Alpes-de-Haute-Provence* », de son annexe cartographique et de l'addendum au dossier technique réalisés par le bureau d'études Naturalia, datés respectivement du 21 juin 2017, du 10 août 2017 et du 5 mars 2018 ;

VU les avis du 23 et du 30 octobre 2017 des experts-délégués faune et flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) du 26 septembre au 25 octobre 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de protection de la RN202 contre les instabilités rocheuses sur les communes de Moriez, Vergons, Saint-Julien-du-Verdon et Saint-Benoît (04) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet de protection de la RN202 contre les instabilités rocheuses constitue une raison d'intérêt public majeur au titre de la sécurité publique, justifiant la réalisation des travaux du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 14 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de techniques ou de localisation des ouvrages de protection, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 66 et suivantes) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de protection de la RN202 contre les instabilités rocheuses sur le site « *Grosse Grau* » sur la commune de Moriez, le site « *La Brêche* » sur les communes de Vergons et Saint-Julien-du-Verdon, le site « *Le Rocher pointu* » sur la commune de Saint-Benoît (04), le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), sise n°16, rue Antoine Zattara CS70248, 13 331 Marseille Cedex 3, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par James LEFEVRE, son directeur adjoint en charge du développement.

Les travaux relatifs au site « La Roche percée » sur la commune d'Annot, présentés dans le même projet global, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces le 16 mars 2018.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Description
Oiseaux	
Faucon pèlerin *Falco peregrinus*	Destruction de 9 500 m² d'habitat fonctionnel (alimentation)
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*	Destruction de 18 500 m² d'habitat fonctionnel (alimentation)
Monticole bleu *Monticola solitarius*	Destruction de 9 500 m² d'habitat de reproduction et d'alimentation
Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*	Destruction de 3 500 m² d'habitat fonctionnel (transit, alimentation)
Fauvette pitchou *Sylvia undata*	Destruction de 1 000 m² d'habitat de reproduction
Hirondelle des rochers *Ptyonoprogne rupestris*	Destruction de 9 000 m² d'habitat de reproduction
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	Destruction de 9 500 m² d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Circaète-Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*	Destruction de 5 000 m² d'habitat d'alimentation et de 1,4 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Coucou gris *Cuculus canorus*	Destruction d'1,9 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation, reproduction, repos)
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*	
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*	
Bruant fou *Emberiza cia*	
Mésange bleue *Parus caeruleus*	
Mésange charbonnière *Parus major*	
Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*	
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	
Pinson des arbres *Fringilla coelebs*	
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*	
Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*	
Bec-croisé des sapins *Loxia curvirostra*	
Pic vert *Picus viridis*	
Serin cini *Serinus serinus*	
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*	
Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*	
Rougegorge familier *Erithacus rubecola*	
Rougequeue noir *Phoenicurus achruros*	
Mésange huppée *Lophophanes cristatus*	
Mésange noire *Periparus ater*	
Mésange nonette *Poecile palustris*	
Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*	
Pic noir *Dryocopus martius*	
Accenteur alpin *Prunelle collaris*	
Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*	
Roitelet huppé *Regulus regulus*	

Nom scientifique Nom commun	Description
Fauvette passerinette *Sylvia cantillans*	
Reptiles	
Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*	Destruction d'1,9 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation, reproduction, repos)
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*	
Lézard vert *Lacerta bilineata*	
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Destruction de 6,8 ha d'habitat de reproduction et de repos
Mammifères	
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	Destruction / altération de 18 500 m² de parois rupestres contenant des gîtes et destruction de 1,9 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*	Destruction / altération de 18 500 m² de parois rupestres contenant des gîtes et destruction de 1 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	Destruction d'1,5 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus	
Grand murin *Myotis myotis*	Destruction / altération de 18 500 m² de parois rupestres contenant des gîtes et destruction de 1,5 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Petit murin *Myotis oxygnathus*	
Murin de Natterer *Myotis nattereri*	Destruction / altération de 18 500 m² de parois rupestres contenant des gîtes
Écureuil roux *Sciurus vulgaris*	Destruction d'1,9 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)

- la destruction et la perturbation des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Description
Invertébrés	
Escargot de Nice *Macularia niciensis*	Destruction possible d'individus (quelques unités), capture et relâcher
Proserpine *Zerynthia rumina*	Destruction possible d'individus (quelques unités)
Damier de la Succise *Euphydrias aurinia*	
Oiseaux	
Faucon pèlerin *Falco peregrinus*	Dérangement
Aigle royal *Aquila chrysaetos*	
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*	
Monticole bleu *Monticola solitarius*	
Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*	
Fauvette pitchou *Sylvia undata*	
Hirondelle des rochers *Ptyonoprogne rupestris*	

Nom scientifique Nom commun	Description
Grand corbeau *Corvus corvax*	
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	
Circaète-Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*	
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*	
Pinson des arbres *Fringilla coelebs*	
Coucou gris *Cuculus canorus*	Dérangement et destruction possible d'individus (quelques unités)
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*	
Bruant fou *Emberiza cia*	
Mésange bleue *Parus caeruleus*	
Mésange charbonnière *Parus major*	
Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*	
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*	
Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*	
Bec-croisé des sapins *Loxia curvirostra*	
Pic vert *Picus viridis*	
Serin cini *Serinus serinus*	
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*	
Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*	
Rougegorge familier *Erithacus rubecola*	
Rougequeue noir *Phoenicurus achruros*	
Mésange huppée *Lophophanes cristatus*	
Mésange noire *Periparus ater*	
Mésange nonette *Poecile palustris*	
Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*	
Pic noir *Dryocopus martius*	
Accenteur alpin *Prunelle collaris*	
Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*	
Roitelet huppé *Regulus regulus*	
Fauvette passerinette *Sylvia cantillans*	
Reptiles	
Couleuvre d'Esculape Zamenis longissimus	Dérangement et destruction possible d'individus (quelques unités)
Couleuvre verte et jaune Hierophis viridiflavus	
Lézard vert *Lacerta bilineata*	
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	
Mammifères	
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	Dérangement
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	

Nom scientifique Nom commun	Description
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*	
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	
Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus	
Grand murin *Myotis myotis*	
Petit murin *Myotis oxygnathus*	
Murin de Natterer *Myotis nattereri*	
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersi*	
Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	
Murin à moustaches *Myotis mystacinus*	
Écureuil roux *Sciurus vulgaris*	
Flore	
Cléistogène tardif *Kengia serotina subsp. serotina*	Destruction d'individus
Grand éphédra *Ephedra major subsp. major*	Destruction d'individus (quelques dizaines à quelques centaines d'individus, 1 à 100 graines)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 300 000 à 330 000 €, sur l'ensemble des 4 sites d'intervention concernés par le dossier de demande de dérogation de la DIRMED.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement des impacts [pages 71-72 du dossier technique]

Mesure 1.3A : Adaptation des méthodes : éviter la destruction de chiroptères fissuricoles sur les secteurs d'intervention en falaise sur le site « *La Brêche* »

Les sites de falaises propices aux chiroptères (fissures, écailles, etc.) situés sur ou à proximité des zones travaux seront contrôlés par un chiroptérologue. Les gîtes potentiels non occupés seront colmatés en amont des travaux. Les gîtes occupés seront équipés de dispositifs anti-retour plusieurs jours avant traitement du compartiment, pour laisser le temps aux chiroptères de fuir avant travaux. Un second contrôle du chiroptérologue sera effectué au moins un jour avant travaux, pour s'assurer de l'absence de chauve-souris et boucher définitivement le gîte.

Cette mesure doit intervenir en dehors de la période de reproduction (juin-juillet) et avant fin octobre.

Mesure 1.3C : Adaptation des techniques d'ancrage de blocs pour maintenir la fonctionnalité des fissures sur les sites « *La Brêche* » et « *Rocher pointu* »

Sur les zones de présence de l'Escargot de Nice, le scellement des ancrages de bloc sera réalisé au moyen d'un système de chaussette géotextile disposé autour de l'armature métallique afin d'éviter les coulures et assurer le maintien de la fonctionnalité des fissures.

3.2. Mesures de réduction des impacts [pages 73-84 du dossier technique]

Mesure 2.1 : Limitation des emprises des parades passives et des éléments annexes au projet

Un plan de circulation piéton sera défini par un écologue afin d'éviter les formations végétales sensibles au piétinement. Le dépôt de matériels (grillage, poteaux, câbles, rémanents,...) sera strictement limité sur le site pour être disposé sur les aires en bord de route (parking au niveau du hameau de Rouaine).

Les coupes d'arbres et végétaux nécessaires à la pose des écrans pare-blocs seront limitées au strict minimum (particulièrement pour les écrans pare-blocs les plus proches de la falaise déportée ainsi qu'au niveau de l'arbre favorable aux chiroptères).

Les rémanents de coupes et broyats seront exportés du site.

Sur les portions sensibles du site, en particulier sur la zone de développement du Cléistogène tardif, la présence des intervenants et leur déplacement devront être réduits au minimum.

Mesure 2.2 : Évitement des périodes sensibles : concertation pour la planification des travaux au regard des principales sensibilités écologiques

Aux vues du programme de travaux et des contraintes météorologiques et touristiques, il n'est pas envisageable d'éviter tout travaux pour l'ensemble des secteurs en période de plus forte sensibilité.

Le calendrier de chantier par nature de travaux, par site et par groupe d'espèces est présenté pages 75 et 76 du dossier technique.

Mesure 2.3 : Balisage des secteurs sensibles situés dans ou à proximité immédiate des emprises maximales du projet

Avant le démarrage du chantier, un naturaliste implantera et marquera les stations d'espèces protégées ou d'habitats à enjeux qui sont localisés sur ou à proximité immédiate des emprises du projet.

Suivant leur positionnement, l'implantation des parades passives ou actives sera ajustée. Les stations marquées feront l'objet d'une attention particulière et elles seront mises en défens par un dispositif adapté. Les emprises maximales de chaque projet (comprenant les chemins d'accès, zones de stockage, débroussaillages préalables à la pose d'écrans pare-blocs...) seront matérialisées afin d'éviter tout débordement.

Cette mesure se base sur un encadrement régulier des travaux par un accompagnement écologique de chantier (cf. mesure 3.5 Management environnemental de chantier).

Cette mesure est à mettre en œuvre au printemps ou en début d'été, avant la phase travaux.

Mesure 3.5 : Management environnemental de chantier

L'accompagnement écologique sera réalisé par un écologue expérimenté. L'entreprise mandatée devra prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques identifiés en cours de marché. Elle mettra en œuvre des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité avant, pendant et après les travaux (rédaction d'un Plan de Respect de l'Environnement, organisation globale du chantier, sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques, mise en place d'un contrôle extérieur environnemental, etc.).

La fréquence du suivi sera adaptée pour chaque secteur à la durée du chantier et à la sensibilité environnementale de chaque zone. Elle sera *a minima* d'un passage tous les 10 jours sur le site « *La Brêche* » et toutes les 3 semaines sur les autres sites, avec un suivi renforcé lors des travaux dans les secteurs à enjeux.

Mesure 3.6 : Lutte contre la pollution

Des règles de prévention des pollutions seront strictement mises en œuvre : entretien des véhicules, mise en place de bacs de rétention sous les compresseurs, kits antipollution disponibles sur le chantier, protection de toutes les zones de stockage, ramassage des déchets, etc.

Mesure 3.7 : Lutte contre l'érosion : préservation des éboulis thermophiles sur le site « *Grosse Grau* »

Afin de limiter les impacts sur cet habitat, le plan de circulation des hommes sur le chantier évitera ces formations. Les intervenants seront sensibilisés au risque d'érosion par piétinement. La traversée ponctuelle d'un éboulis sera nécessaire pour la pose d'un filet pare-bloc. Le cas échéant, les déplacements seront limités et réalisés uniquement dans le sens transversal à l'éboulis, en aucun cas dans le sens de la pente.

Mesure 3.8A : Adaptation ponctuelle des parades sur les sites « *La Brêche* » et « *Rocher pointu* »

Chaque site fera l'objet d'un enlèvement de tous les déchets, débris et autres coulis de béton. Un écologue effectuera une visite de contrôle avant réception finale des travaux de chaque secteur.

Les écrans pare-blocs ne dépasseront pas 100 mètres de long chacun et seront positionnés en quinconce afin de préserver des passages pour la grande et petite faune.

Les ancrages émergeant du rocher seront recépés.

La pose des grillages pendus et des filets plaqués sera réalisée de façon à limiter les impacts sur la faune et la flore (découpe du grillage au-devant des fissures propices aux chiroptères, etc.).

Mesure 3.8B : Adaptation des modalités d'entretien en phase d'exploitation

Une politique de surveillance périodique des équipements est en cours d'élaboration par la DIRMED. Elle associera un écologue expérimenté pour élaborer un cahier des charges spécifique où seront exposés les enjeux écologiques sensibles présents après travaux, les modalités d'accès aux différents ouvrages, les modalités d'intervention.

La DIRMED mettra en œuvre une présentation de la sensibilité des milieux et espèces rupestres à destination du personnel de la DIRMED chargé de l'exploitation de la RN 202 et susceptible d'intervenir sur les équipements mis en place.

Mesure 3.9A : Réduction des nuisances dues aux héliportages

L'entreprise privilégiera des méthodes d'approvisionnement alternatif à l'héliportage pour les ouvrages les plus proches de la route nationale. L'organisation du chantier sera réfléchie de manière à limiter l'usage de l'hélicoptère et les nombres de jours d'héliportage.

Aucun héliportage n'aura lieu de nuit afin de réduire les risques de collision avec les rapaces nocturnes et les chiroptères.

Les localisations des mesures par zones d'intervention sont présentées pages 81 et 82 du dossier technique.

Les périodes d'héliportage éviteront les périodes sensibles pour les espèces concernées et se dérouler en fin d'été et automne début- d'hiver (août-décembre).

Mesure 3.9B : Adaptation des parades pour limiter la dégradation des biotopes des espèces végétales et animales en falaise / talus

Les modalités techniques de la mesure par zones d'intervention sont présentées pages 85 et 86 du dossier technique.

Mesure 3.9C : Modalités particulières de mise en place d'écrans pare-blocs en zone favorable aux reptiles patrimoniaux

Un écologue sera présent en permanence au moment des travaux les plus importants (forage pour mise en place des poteaux des écrans, débroussaillage préliminaire,...) relatifs aux écrans pare-blocs n°8 sur le site « *Rocher pointu* » pour vérifier l'absence de destruction ou de dégradation des restanques favorables et la limitation des emprises du projet au strict nécessaire.

Les travaux au niveau des écrans pare-blocs sont à réaliser en septembre.

Mesure 6.3 : Inventaires complémentaires portant sur la localisation des zones de reproduction de l'avifaune rupestre patrimoniale sur le secteur « *la Brèche* » en cas de travaux d'urgence

En cas de travaux de minage en dehors de la période de septembre/octobre, des inventaires complémentaires sont à réaliser pour identifier de manière précise les aires de reproduction et les territoires des espèces rupestres concernées afin de les situer par rapport à la zone d'influence du

projet de minage de la chandelle. Un suivi sera réalisé lors du minage et en période post-opération afin de statuer sur la résilience des différents taxons et l'impact réel du minage.

3.3. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité [pages 108-109 du dossier technique et pages 7-14 de l'addendum au dossier technique]

Considérant les impacts résiduels générés sur les chiroptères et sur leurs habitats par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

Mesure 6.9 : Participation au financement des études préalables à la création d'un périmètre de protection réglementaire au niveau de la grotte de la Lare

Un réseau karstique s'est développé dans la falaise de Saint-Benoît, il a généré diverses cavités qui présentent parfois un intérêt majeur pour les chiroptères mais qui sont menacées par une activité humaine non maîtrisée (spéléologie, randonneurs, curieux, etc.).

La DIRMED participera au financement des études préalables nécessaires à la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB), et in fine à la conservation de colonies à enjeu majeur. Ces études, portées par le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) doivent aboutir à la création, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

La participation de la DIRMED sera de 30 0000 euros, elle sera versée sur 2 ans.

3.4. Mesure d'accompagnement et de suivi [pages 109-112 du dossier technique et pages 7-14 de l'addendum au dossier technique]

Mesure 6.11 : Restauration d'habitats rupestres sur le secteur « *La Brêche* »

Recréation des habitats rupestres et aménagement de balmes et de vires sur le déblai de grande hauteur (500 m²) et la zone détruite par le minage de la chandelle (500 m²). Le suivi des micro-habitats recréés et laissés vacants sera réalisé durant 20 ans, au cours des années n, n+1, n+2, n+3, n+10, n+20.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Mesure 6.2 : Suivi avant et après travaux de la recolonisation des habitats par l'Escargot de Nice et le Cléistogène tardif

Un suivi avant et après travaux sera mis en place de façon à obtenir un retour d'expérience pertinent et réutilisable dans le cadre d'autres projets sur les habitats de ces espèces pour améliorer l'évaluation des impacts, les mesures proposées en fonction de leur efficacité.

Une méthodologie d'inventaire standardisé sera proposée pour chaque espèce, ainsi que des objectifs de travail par secteur. Un état initial de référence sera effectué au préalable des travaux sur les placettes tests choisies qui feront ensuite l'objet d'un suivi annuel pendant 3 ans après les travaux.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Mesure 6.3 : Élaboration d'un plan d'actions ciblé sur le Grand Éphédra à l'échelle des départements des Alpes de Haute-Provence (04) et Haute-Alpes (05)

Co-construction et pré-définition de la stratégie avec le Conservatoire Botanique National Alpin, définition des acteurs à associer, et élaboration du plan d'actions entre fin 2018 et 2020, comprenant notamment les enjeux de conservation associés à ce taxon, les principales menaces liées aux enjeux de développement locaux, ainsi qu'une stratégie sur le long terme de préservation.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA